

## Règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

### I. Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour les filières Bachelor of Arts HES-SO et Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

<sup>2</sup>Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Arts HES-SO ou du titre de Master of Arts au sein du domaine Musique et Arts de la scène.

<sup>3</sup>Les dispositions particulières du règlement d'études Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie / Master of Arts in Ethnomusicology adopté conjointement avec les universités de Genève et de Neuchâtel sont réservées.

Forme et durée des  
études

**Art. 2** <sup>1</sup>Selon la filière choisie, la formation se déroule à plein temps ou à temps partiel, à l'exception des Bachelors of Arts en Théâtre et en Contemporary Dance, qui se déroulent uniquement à plein temps.

<sup>2</sup>Sous réserve de l'offre de formation, des conditions y relatives et des places disponibles, l'étudiante peut demander à la direction de la haute école (Bachelor), respectivement à la ou au responsable de filière (Master) de changer de forme d'études pour le début d'une année académique.

<sup>3</sup>La durée maximale des études est de 12 semestres pour la formation Bachelor. Elle est de 6 semestres pour les formations Master à 90 crédits ECTS, respectivement de 8 semestres pour les formations Master à 120 crédits ECTS.

<sup>4</sup>Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

<sup>5</sup>Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 4, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

Langues  
d'enseignement

**Art. 3** <sup>1</sup>La formation est dispensée en règle générale en français.

<sup>2</sup>Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

<sup>3</sup>Les langues utilisées sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passage inter  
haute école

**Art. 4** <sup>1</sup>En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.

<sup>2</sup>La haute école saisie d'une demande de changement d'école de la part d'une étudiante peut la ou le soumettre à une audition d'évaluation avant de statuer sur sa demande. Elle en tient informée la haute école d'origine de l'étudiante.

## II. Organisation de la formation

Compétences du  
Conseil de  
domaine

**Art. 5** Les filières Bachelor et Master sont placées sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.

Principes  
organiseurs

**Art. 6** Les formations sont construites sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de chaque filière.

## III. Evaluation, promotion et certification

Validation des  
modules

**Art. 7** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

<sup>2</sup>Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>3</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>4</sup>Chaque module fait l'objet alternativement:

a) d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10<sup>e</sup>, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

b) d'une appréciation acquis ou non acquis.

<sup>5</sup>L'étudiante qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

<sup>6</sup>Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (entre 3.5 et 3.9) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Titre

**Art. 8** <sup>1</sup>L'étudiante qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Arts HES-SO en [nom de la filière] ».

<sup>2</sup>L'étudiante qui a obtenu les 90 crédits, respectivement les 120 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Master of Arts HES-SO en [nom de la filière] ».

<sup>3</sup>Le diplôme de Master est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et la direction de la haute école.

#### IV. Exclusion

Exclusion de la filière

**Art. 9** <sup>1</sup>Est exclue définitivement de la filière l'étudiante qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor, respectivement Master dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

<sup>2</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiante par la direction de la haute école.

<sup>3</sup>Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans la filière en cas de motifs académiques, respectivement une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans le domaine en cas de motifs disciplinaires.

#### V. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles

**Art. 10** Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Motifs de recours

**Art. 11** Les recours contre les évaluations artistiques sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

Abrogation et entrée en vigueur

**Art. 12** <sup>1</sup>Le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, du 17 septembre 2013, est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.